

Demande de dérogation mineure relative à la superficie minimale d'un lot projeté sur le lot 6 542 235, chemin Scenic

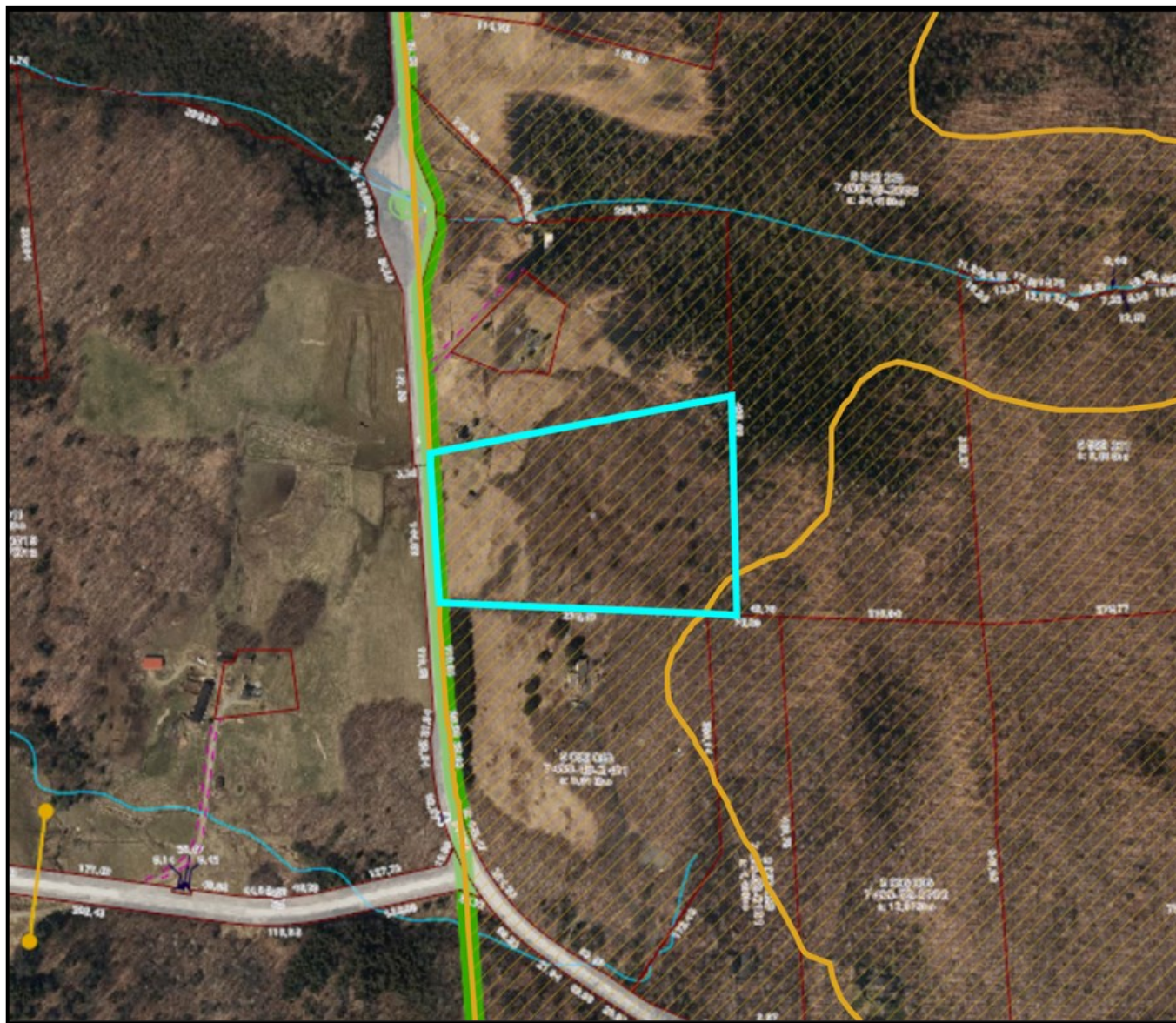


Document accompagnant l'avis public de consultation.

Localisation:

Zone: RUR-05,PAM-10 Secteur de PIIA: -

Valeur patrimoniale: -



Nature de la demande:

La demande de dérogation mineure vise à permettre la création du lot #2 d'une superficie de 30 010 mètres carrés contrairement à la réglementation qui prescrit un minimum de 40 000 mètres carrés.

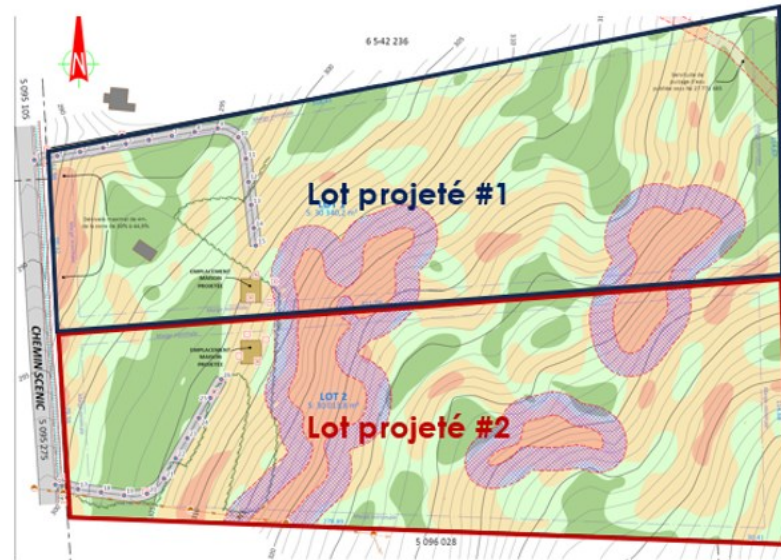
Lot projeté #1 : 33 340 m²

Zonage :

RUR-05 : (33 340 m² = 100%)

Superficie minimale de lot en zone RUR-05 :
20 000 mètres carrés

Superficie du lot projeté conforme



Lot projeté #2 : 30 013 m²

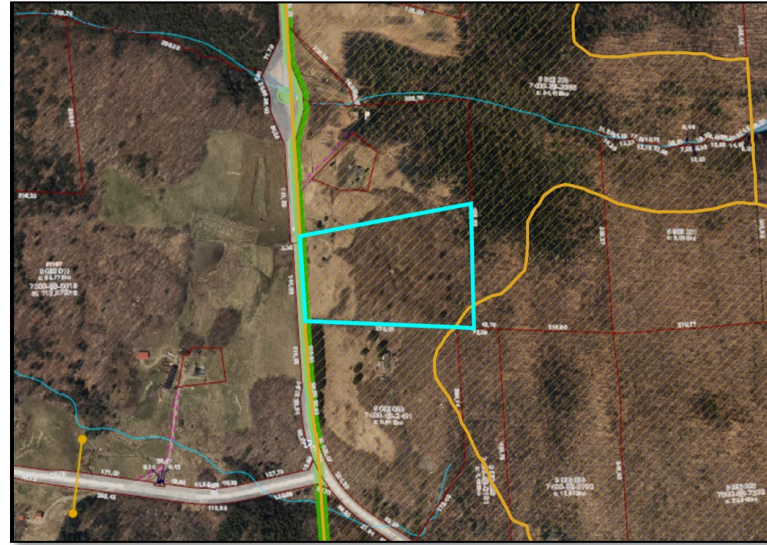
Zonage :

RUR-05 : (29 226,8 m² = 97,39%)

PAM-10 : (786,2 m² = 2,61%)

Superficie minimale de lot en zone PAM-10 :
40 000 mètres carrés

Superficie du lot projeté non conforme



CONSIDÉRANT QUE les principaux critères de décisions suivants doivent guider la décision d'accorder ou non une dérogation mineure :

- La refuser est de nature à causer un préjudice au requérant;
- L'accorder porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- Travaux exécutés de bonne foi;
- Respecter les objectifs du plan d'urbanisme;

LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE RECOMMANDE AU CONSEIL :

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure relative à la superficie minimale d'un lot projeté sur le lot 6 542 235, chemin Scenic.